PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le QUATRE MARS
A VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340), 1 Avenue des Promenades
Au siège social de la société ci-après nommée.

- Madame Anaïs COMOY née MALAHEL titulaire d'une action,

- La SPFPL ANAIS COMOY NOTAIRES dont le siège est à VILLENEUVE LA GUYARD (-89340), 1 avenue des promenades immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 953.036.621

 Titulaire de 499 actions

 Représentée par Madame Anaïs COMOY, en sa qualité de présidente et associée unique de la société

- La SPFPL FANNY URSAT NOTAIRES dont le siège est à VILLENEUVE LA GUYARD (89340), 1 avenue des promenades immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 953.036.498

 Représentée par Madame Fanny URSAT en sa qualité de présidente et associée unique de la société

 Titulaire de 249 actions

- Madame Fanny URSAT, titulaire d'une action,

Propriétaires de la totalité des 1000 actions de 500, 00 euros chacune, composant le capital social de la société dénommée **A&F NOTAIRES CONSEILS**, Société par actions simplifiée au capital de 500000 €, dont le siège est à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340), 1 AVENUE DES PROMENADES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 951884857.

Agissant en qualité de seuls associés de ladite société, ont pris les résolutions suivantes :

Ordre du jour

1°) Approbation de l'apport de l'Office de PARIS (75012), 10 rue de Lyon, augmentation de capital réservé au profit de Madame Fanny URSAT,
2°) Modification de la répartition du capital social et des titulaires d'actions suite à l'apport de l'Office Notarial de PARIS (75012), 10 rue de Lyon
3°) Mise à jour des statuts en conséquences.

RESOLUTIONS :

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport sous seing privé en date du 30 juin 2025, dont les conditions suspensives ont été réalisées le 04 mars 2026 aux termes duquel Madame URSAT Fanny apporte à la Société l'Office notarial qu'elle détient à PARIS (75012), 10 rue de Lyon, décident :
- d'approuver cet apport;
- d'approuver également la valeur de cet apport et l'évaluation retenue dans le cadre de la présente opération
- approuver enfin, toutes les conditions et modalités de cet apport énoncées dans le contrat d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION :

Par conséquent, suite à la modification de la répartition du capital social et de l'augmentation de capital qui vient d'être faite, l'article 7 relatif au capital social est ainsi modifié :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport réalisé par Maître Fanny URSAT de l'Office Notarial de Paris et de la cession concomitante d'actions par Maître Anaïs COMOY au profit de la SPFPL FANNY URSAT NOTAIRE en date du 30 juin 2025 et de la réalisation des conditions suspensive le paragraphe est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à la somme de ***CINQ CENT CINQ MILLE EUROS (505 000,00 EUR).***
Il est divisé en 1010 actions de 500 euros chacune, entièrement souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus, numérotées de 1 à 1010, appartenant savoir, à :

- *La SPFPL ANAIS COMOY NOTAIRE numérotées 2 à 500..... 499 actions*
- *Madame Anaïs COMOY, numérotées 1, et de 501 à 505 6 actions*
- *Madame URSAT Fanny, numérotées 751 et de 1001 à 1010.....11 actions*
- *La SPFPL FANNY URSAT NOTAIRE numérotées de 506 à 750 et de 752 à 1000.....494 actions*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, comme consequence de l'adoption des résolutions qui precèdent decide de mettre à jour les statuts de la Societe.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Anaïs COMOY ou à Madame URSAT Fanny à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.
À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme

Fait à VILLENEUVE-LA-GUYARD
Le 04/03/2026

